



Social Security
Tribunal of Canada

Tribunal de la sécurité
sociale du Canada

Citation : *S. A. c. Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2017 TSSDAAE 131

Numéro de dossier du Tribunal : AD-17-150

ENTRE :

S. A.

Demanderesse

et

Commission de l'assurance-emploi du Canada

Défenderesse

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division d'appel

Décision sur permission d'en appeler rendue par : Pierre Lafontaine

Date de la décision : Le 29 mars 2017

MOTIFS ET DÉCISION

DÉCISION

[1] Le Tribunal de la sécurité sociale du Canada (Tribunal) accorde la permission d'interjeter appel devant la division d'appel du Tribunal.

INTRODUCTION

[2] En date du 20 janvier 2017, la division générale du Tribunal a conclu que la demanderesse avait quitté volontairement son emploi sans motif valable aux termes des articles 29 et 30 de la *Loi sur l'assurance-emploi* (Loi).

[3] La demanderesse est présumée avoir déposé une demande de permission d'en appeler devant la division d'appel en date du 15 février 2017.

QUESTION EN LITIGE

[4] Le Tribunal doit décider si l'appel a une chance raisonnable de succès.

DROIT APPLICABLE

[5] Tel qu'il est prévu aux paragraphes 56(1) et 58(3) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (Loi sur le MEDS), « il ne peut être interjeté d'appel à la division d'appel sans permission » et la division d'appel « accorde ou refuse cette permission ».

[6] Le paragraphe 58(2) de la Loi sur le MEDS prévoit que « la division d'appel rejette la demande de permission d'en appeler si elle est convaincue que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès ».

ANALYSE

[7] Conformément au paragraphe 58(1) de la Loi sur le MEDS, les seuls moyens d'appel sont les suivants :

- a) la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence;
- b) elle a rendu une décision entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier;
- c) elle a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

[8] La demande de permission d'en appeler est une étape préliminaire à une audience sur le fond. C'est un premier obstacle que la demanderesse doit franchir, mais celui-ci est inférieur à celui auquel elle devra faire face à l'audience relative à l'appel sur le fond. À l'étape de la demande de permission d'en appeler, la demanderesse n'a pas à prouver sa thèse.

[9] La permission d'en appeler sera en effet accordée par le Tribunal s'il est convaincu qu'un seul des moyens d'appel mentionnés ci-dessus confère à l'appel une chance raisonnable de succès.

[10] Pour ce faire, le Tribunal doit être en mesure de déterminer, conformément à l'article 58(1) de la Loi sur le MEDS, s'il existe une question de droit ou de fait ou de compétence dont la réponse pourrait mener à l'annulation de la décision attaquée.

[11] Compte tenu de ce qui précède, est-ce que l'appel de la demanderesse a une chance raisonnable de succès?

[12] La demanderesse, dans sa demande de permission d'en appeler, soutient que la division générale a erré dans l'interprétation et l'application de l'article 29c)iv) de la Loi. Elle considère qu'une preuve médicale n'était pas nécessaire, puisque sa crédibilité n'a jamais été remise en cause par la division générale. Elle soutient également ne pas avoir eu

droit à une audience juste et équitable, car elle n'a pu présenter adéquatement sa preuve, étant l'objet d'interruption constante de la part de la division générale.

[13] Après examen du dossier d'appel, de la décision de la division générale et des arguments à l'appui de la demande de permission d'en appeler, le Tribunal conclut que l'appel a une chance raisonnable de succès. La demanderesse a soulevé plusieurs questions dont les réponses pourraient mener à l'annulation de la décision attaquée.

CONCLUSION

[14] Le Tribunal accorde la permission d'interjeter appel devant la division d'appel du Tribunal.

Pierre Lafontaine

Membre de la division d'appel